

282. Bien entendu, d'ailleurs, que dans tout système et à toute époque quelconque, même au delà de la majorité pénale et de la majorité civile, bien que l'âge soit qualifié d'âge d'imputabilité certaine, il reste toujours au juge de la culpabilité le droit d'acquiescer l'agent du fait, s'il est prouvé qu'il n'ait pas eu dans son action le degré de raison ou de liberté suffisant pour constituer la culpabilité pénale. Les délimitations d'âge ne sont posées par le législateur que comme une règle générale, une moyenne commune, dans l'hypothèse du développement normal des facultés humaines, ce qui n'exclut pas la possibilité des exceptions individuelles, dont nous aurons à nous occuper dans les chapitres suivants et qui sont toujours laissées en fait à l'appréciation du juge.

dans une maison d'éducation ou de correction (Code allemand, art. 56, 2°) . Le Code des Pays-Bas (art. 39, 3°) restreint aux cas où « le fait commis rentre dans la qualification d'un délit emportant emprisonnement et pouvant être poursuivi autrement que sur plainte » la faculté donnée au juge d'ordonner que l'enfant sera placé dans un établissement d'éducation de l'Etat .

Ce même Code ajoute : « Jusqu'à l'âge de dix-huit ans au plus », fixant une limite inférieure à celle de notre droit. Le Code allemand diffère plus encore du nôtre, bien qu'il s'arrête, comme celui-ci, à la limite de vingt ans révolus : « Il (l'enfant) sera détenu dans cet établissement aussi longtemps que l'autorité administrative compétente le jugera nécessaire; il ne pourra toutefois y être retenu au delà de sa vingtième année révolue. » Ainsi le juge n'a pas à fixer le temps pour lequel il prescrit le renvoi de l'enfant dans une maison de correction ou d'éducation; c'est à l'autorité administrative qu'il appartiendra de retenir l'enfant ou de lui rendre la liberté, suivant la manière dont il se sera conduit. C'est au juge qui a ordonné la mesure que le Code des Pays-Bas (art. 39, 4°) donne le droit de prescrire la mise en liberté.

« A l'égard des enfants, dit M. Glasson (t. VI, p. 575), la loi anglaise est plus rigoureuse que la nôtre. Il est vrai qu'elle n'admet pas qu'un mineur de sept ans soit *doli capax*, tandis qu'en France la question est abandonnée à l'appréciation des magistrats et du jury. De sept à seize ans, la loi anglaise recherche, comme la nôtre, si l'enfant a agi avec ou sans discernement; dans ce dernier cas, elle le renvoie dans une maison de réformation et autorise à mettre une partie de la dépense à la charge des parents. Cette dernière disposition a pour effet d'augmenter la surveillance de la famille et produit, à ce qu'il paraît, de bons résultats... Si l'enfant a agi avec discernement, il est justiciable des juridictions de droit commun et peut être condamné aux peines ordinaires, même à la peine capitale. La loi anglaise s'est toutefois adoucie dans ces derniers temps et rapprochée de la nôtre. Aujourd'hui, et surtout depuis l'acte de 1879 (11 août 1879, pour amender la législation relative à la juridiction sommaire), les juges de paix connaissent, en général, des crimes commis par les mineurs de seize ans. L'acte de 1879 distingue parmi les mineurs de seize ans deux classes de personnes : les enfants et les personnes jeunes. Elle appelle enfant (*child*) tout individu âgé de moins de douze ans; personne jeune (*young person*) tout individu âgé de moins de seize ans... La cour (de juridiction sommaire) peut envoyer tout enfant dans une école d'amélioration (*reformatory school*) ou dans une école industrielle. »

En Danemark, une loi du 24 mai 1879 sur le jugement des affaires correctionnelles à Copenhague porte, art. 3 : « Dans toutes les affaires concernant des délits commis par des enfants de moins de quinze ans, le juge peut, suivant les circonstances, se borner à donner acte aux parents ou aux personnes qui en tiennent lieu de l'engagement qu'ils prennent d'infliger à l'enfant un châtiement corporel à domicile : il peut même prescrire, au besoin, que ce châtiement sera subi sous les yeux d'un agent délégué à cet effet. »

283. Il nous reste à en venir maintenant à l'application pratique de notre droit actuel.

Le Code pénal de 1791, sur ce point, était ainsi conçu : « Lors-  
« qu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime  
« pour lequel il est poursuivi avant l'âge de seize ans accomplis,  
« les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leurs déli-  
« bérations, la question suivante : *Le coupable a-t-il commis le*  
« *crime avec ou sans discernement ?* » (Part. I, tit. v, art. 1.)  
Puis, dans les articles suivants, 2, 3 et 5 du même titre, se trou-  
vaient réglées les conséquences de la réponse. C'est ce système  
qui a passé dans le Code pénal de 1810, art. 66, 67 et 68.

Seulement, comme le code de la Constituante n'avait trait qu'au cas de crime et à la procédure par voie de jurés (ci-dess., n° 144), et comme, à l'égard des délits de police municipale ou de police correctionnelle, les juges, dans le silence de la loi spéciale (du 19 juillet 1791), étaient restés sans règle législative, un article particulier, l'article 69, fut ajouté, dans le Code pénal de 1810, pour le cas de délit (1).

Ces articles, sauf une question de juridiction dont nous aurons à parler plus tard, n'ont subi, lors de la révision de 1832, aucune modification qui touchât au système en lui-même. Il fut bien proposé, à cette époque, par un amendement devant la Chambre des députés, de reculer jusqu'à dix-huit ans l'âge fixé par le Code; mais cet amendement fut rejeté.

Ainsi, le système de notre loi est toujours celui-ci : Pas de limite quant à l'âge auquel les enfants peuvent commencer à être poursuivis, ce point étant abandonné entièrement à l'appréciation des magistrats. Dès l'âge de seize ans, application de la pénalité ordinaire.

284. Les seize ans doivent être *accomplis* : le Code pénal de 1791 le disait textuellement (ci-dess., n° 283); et *accomplis au moment de l'action*, car il s'agit d'un élément essentiel de la culpabilité : or c'est au moment de l'action que la culpabilité existe ou n'existe pas, quelle que soit plus tard l'époque du procès.

285. Cela posé, le problème relatif à l'âge se complique de ces deux questions : — 1° L'agent avait-il ou non seize ans accom-

(1) ART. 66 : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

ART. 67 : « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit.... etc. »

ART. 69 : « Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

plis au temps de l'action? Première question, purement de fait, qui ne se présente à résoudre judiciairement qu'en cas de doute sur l'âge, l'affirmative ou la négative étant la plupart du temps de toute évidence. — 2° S'il avait moins de seize ans, a-t-il agi ou non avec discernement? Seconde question, conséquence forcée de la minorité de seize ans une fois établie. (l. cr., art. 340.)

286. Ces deux questions tenant aux éléments mêmes constitutifs de la culpabilité, c'est au juge de la culpabilité qu'il appartient de les résoudre, et elles doivent, au besoin, être suppléées d'office, la justice elle-même y étant engagée.

287. Dans l'une et dans l'autre, la présomption est en faveur de l'inculpé, et l'obligation de la preuve à la charge du ministère public. Une présomption, en effet, n'est qu'une induction tirée à l'avance de ce qui arrive communément en règle générale. Or, c'est une règle générale que tous les hommes passent par l'âge de minorité avant de parvenir à un âge plus avancé, et que leurs facultés soient impuissantes à discerner le bien et le mal moral avant d'arriver à ce discernement. Si donc le ministère public prétend que l'inculpé avait plus de seize ans révolus, ou qu'ayant moins de seize ans il était déjà doué de discernement, toutes conditions essentielles dans la question de culpabilité, c'est à lui à prouver que ces conditions existent.

288. Quant à l'âge, le moyen de preuve régulier et concluant, c'est la production de l'acte de naissance; mais, si cette production ne peut être faite, force sera bien alors de vider cette question d'âge en l'appréciant d'après tous les autres indices ou moyens possibles de conviction.

289. Quant au discernement, on ne doit pas perdre de vue que ce qu'il faut trouver chez l'agent pour être autorisé à le déclarer coupable, ce n'est pas telle ou telle faculté de l'intelligence, mais bien la faculté la plus haute, la raison morale, la conception du juste ou de l'injuste, que cette faculté elle-même suit des gradations et se présente avec des nuances successives dans son développement: tel, en effet, apercevra déjà la violation de droit qui existe dans les violences contre les personnes, qui n'appréciera pas encore aussi nettement celle contenue dans les atteintes à la propriété, moins encore celle des atteintes contre la foi publique, fausse monnaie, faux billets de banque et les divers genres de faux; en dernier lieu, enfin, celles qui tiennent plus intimement à l'organisation générale de l'état social, aux droits et aux devoirs politiques. D'où il suit que ce qu'il faut pour constituer la culpabilité, c'est la conception du juste et de l'injuste, non pas en général, mais spécialement, dans le fait particulier objet de la poursuite: voilà ce qui est compris dans le mot de discernement; et la question doit être résolue, non pas sur un indice isolé, sur une épreuve après coup, mais par tout l'ensemble des faits et de

l'étude de l'agent, d'après une conviction consciencieuse: le doute doit profiter à l'inculpé.

290. La solution présente deux hypothèses: ou le mineur de seize ans a agi sans discernement, ou il a agi avec discernement; la première de ces hypothèses est réglée par l'article 66, et la seconde par les articles 67 et 69 du Code pénal.

291. S'il est décidé que le mineur de seize ans a agi sans discernement, *il sera acquitté*, porte l'article 66: en effet, puisqu'il n'y a pas de discernement, il n'y a pas d'imputabilité ou du moins de culpabilité pénale. Il faudra tirer de cette disposition les conséquences de droit qui se tirent de tout acquittement.

292. Néanmoins, certaines mesures particulières sont autorisées par le même article en ces termes: « Mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. » Ces mesures, qui ont été imitées depuis dans plusieurs codes étrangers, nous viennent du Code pénal de 1791 (tit. V, art. 2). Elles sont remises à l'appréciation du juge chargé de faire l'application de la loi. Il ne faut pas les considérer comme faisant contradiction avec l'acquiescement qui est prononcé.

293. En effet, si les parents, ou même, à leur défaut et sur leur consentement exprès ou présumé, si quelque ami, quelque personne charitable, quelque établissement d'apprentissage ou d'éducation professionnelle qui demandent à se charger du mineur sont jugés offrir de suffisantes garanties pour la bonne direction de ce mineur, il leur sera remis. Nous voyons fréquemment, devant nos juridictions correctionnelles, de touchantes applications de cette paternelle jurisprudence. Même lorsque ni parent ni personne ne le réclame, si la situation, si les bonnes dispositions du petit prévenu, révélées aux débats, offrent quelque intérêt, à plus forte raison si elles sont de nature à émouvoir en sa faveur, le tribunal, au lieu de statuer immédiatement, remet à huitaine ou à quinzaine sa décision. Les détails de l'audience, lus dans les feuilles judiciaires, deviennent publics, et au jour indiqué les juges n'ont plus qu'à choisir entre les personnes de bon cœur et de bonne moralité, établissements spéciaux, personnalités riches, chefs d'atelier, honnêtes artisans, qui sollicitent le soin de cet enfant et de son avenir. Nous avons à Paris un greffier du tribunal que nous connaissons et que nous estimons tous pour la part très-active qu'il prend dans ces bonnes œuvres (1).

(1) M. BOUQUET, greffier de la 6<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel à Paris, — mort en 1863, — ancien prix Montyon; auteur de diverses publications sur l'amélioration du sort des pauvres. (Note manuscrite de M. Ortolan.)

Ce n'est que lorsque les garanties manquent et que la gravité des faits paraît d'ailleurs l'exiger qu'il y a lieu d'ordonner la détention à titre de peine publique, puisqu'il y a acquittement. L'article dit que le mineur sera conduit dans une maison *pour y être élevé* : c'est donc une mesure de prévision, d'éducation bien-faisante, avec une certaine contrainte dont le caractère a déjà été déterminé par nous suivant la science rationnelle (n° 271 et 272).

294. Tel étant l'esprit de la loi, il serait de toute nécessité que la manière d'organiser ce genre de détention y répondît. Malheureusement, suivant la législation de 1791, peu avancée encore sur ce point, cette détention devait être subie dans une *maison de correction* : or, sous ce titre et dans le même établissement, le législateur d'alors avait confondu les détentions des mineurs par décision du tribunal de famille, celles des mineurs de seize ans acquittés, et celles de tous les condamnés correctionnellement, en se bornant à ordonner une séparation par quartiers (1) : confusion qui a passé dans le texte (art. 40 et 66) et dans la pratique du Code pénal de 1810 (2). Ce mode d'exécution si imparfait a produit pendant longtemps des injustices et des effets déplorablement. Quelques établissements fondés par des efforts particuliers ou par des départements ont eu pour but d'entrer dans une meilleure application de la loi. Finalement, une disposition générale, dont nous aurons à traiter ultérieurement, la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, a décrété, sinon en réalisation immédiate, du moins en principe, l'établissement de *colonies pénitentiaires*, où les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle (art. 1 et 3 de la loi). L'administration s'est attachée à généraliser et à améliorer graduellement la mise à exécution de cette loi; et il a été fait à cet égard des progrès incontestables, mais que nous sommes loin de considérer comme satisfaisant complètement aux données de la science (3).

(1) « Il y aura des maisons de correction destinées : 1° aux jeunes gens au-dessous de l'âge de vingt et un ans, qui devront y être renfermés conformément aux articles 15, 16 et 17 du titre 10 du décret sur l'organisation judiciaire (du 16 août 1790, c'est-à-dire par arrêté des familles); 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle. » (Loi du 19 juillet 1791 sur la police municipale et sur la police correctionnelle, tit. 2, art. 2 et suiv.)

(2) Les vieux praticiens en Angleterre et dans quelques villes d'Allemagne : « Ce sont des enfants; qu'on les fasse fouetter par l'autorité publique et qu'il n'en soit plus question. » Cela me rappelle les paroles de Don Quichotte à Sancho Pança : « Comment, mauvais cœur, pour 3,333 coups de fouet qu'il s'agit de te donner toi-même et qui doivent désenchanter ta dame Dulcinée du Toboso, tu pousses tant de gémissements et tu fais tant de cérémonie, tandis qu'il n'est pas d'écolier de la doctrine chrétienne, si bien avisé qu'il soit, qui, tous les trois mois, n'en attrape davantage! » (Note manuscrite de M. Ortolan.)

(3) Le Code pénal des Pays-Bas, art. 38, 2°, et 39, 3°, a soin d'employer l'expression *établissement d'éducation de l'Etat*.

295. Bien que la détention dont il s'agit ne fût autorisée par le Code pénal de 1791 qu'à l'égard du mineur accusé de crime (ci-dess. n° 283), bien que l'article 66 du Code pénal actuel, emprunté à celui de la Constituante, porte encore lui-même le mot *accusé*, et qu'aucun autre texte ne dise que cette détention puisse être étendue au cas de simples délits correctionnels, cependant l'affirmative est, dans notre pratique, mise hors de doute et constamment appliquée; elle se fonde sur le rapprochement de l'article 69 avec l'article 66, et surtout sur ce que cette détention n'est pas une peine.

296. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si le mineur de seize ans est déclaré avoir agi avec discernement, il y a imputabilité pénale, mais culpabilité moindre que chez l'homme fait. L'article 67 pour le cas de crime, et l'article 69 pour le cas de simple délit, ont établi, en conséquence, une diminution de pénalité que nous indiquerons plus tard en traitant des peines.

297. Notez ici deux choses : 1° qu'il y a punition, peine publique; d'où la conséquence que les mesures et notamment la détention organisées pour ce cas doivent, sous peine d'injustice, différer de celles qui ont lieu en cas d'acquittement (ci-dessus, n° 271); 2° que néanmoins elles sont destinées à de jeunes délinquants; d'où la conséquence qu'elles doivent différer aussi de celles applicables aux hommes faits, et s'approprier aux possibilités d'amendement et de bonne direction que présente le jeune âge. Il ne suffit pas de diminuer la peine, il faut en modifier l'organisation (ci-dessus, n° 270). — Ni le Code pénal de 1791, ni celui de 1810, qui ont confondu dans une même maison de correction, celle destinée à l'emprisonnement ordinaire, les mineurs acquittés avec les mineurs condamnés, en les soumettant ensemble au même régime, n'ont satisfait aux deux distinctions que nous venons de signaler. Nous aurons à voir, en étudiant la loi du 5 août 1850, jusqu'à quel point, au moyen de ses *colonies pénitentiaires*, et de ses *colonies correctionnelles*, pour les jeunes détenus acquittés ou condamnés, elle aura porté remède à ces vices législatifs.

298. Le principe qu'il ne saurait y avoir d'imputabilité pénale contre celui qui, à raison de son âge, était encore hors d'état de discerner le mal moral contenu dans l'acte qui lui est reproché, est un principe tellement absolu, tellement essentiel du droit pénal, qu'il s'étend à tous les délits, de quelque nature qu'ils soient, sans exception, et que, ne fût-il pas exprimé par la loi, il n'en devrait pas moins exercer son empire dans le jugement des affaires, le devoir du juge étant de déclarer non coupable celui qui se trouverait en semblable situation. — Mais on conçoit qu'il n'en est pas de même du chiffre de l'âge, par exemple celui de seize ans dans notre législation, ni des mesures autorisées par l'article 66 à l'égard du mineur acquitté, ni de la diminution de

peine formulée dans les articles 67 et 69 à l'égard des mineurs condamnés, parce que ces dispositions ne sont que des créations variables du droit positif, dénuées d'autorité en dehors de la loi qui les a établies : d'où la question de savoir si elles doivent se restreindre aux crimes et aux délits prévus par le Code pénal, ou s'il faut les étendre à tous les crimes ou délits, même à ceux régis par des lois spéciales. La généralité des termes de ces articles et cette considération qu'à défaut on tombe dans l'absence de toute règle positive sur un point aussi important nous font ranger à l'avis de cette extension, avis consacré par la jurisprudence la plus récente.

Mais faut-il en dire autant pour les simples contraventions de police ? Malgré un ou deux arrêts de la Cour de cassation qui semblent incliner vers l'affirmative, nous nous prononçons fermement en sens contraire. Le Code ne parle, dans les articles 66, 67 et 69, que de crimes et de délits ; les contraventions de simple police sont traitées à part, dans un livre spécial. Sans doute, si le juge de simple police reconnaît que l'inculpé, à cause de son jeune âge, a agi sans discernement, il devra, ici, comme dans tous les autres cas, le déclarer non coupable et l'acquitter en vertu du principe essentiel et absolu du droit pénal par nous signalé ; mais nous contestons que la limite de seize ans soit ici d'aucune autorité, ni que le juge puisse, à la suite de cet acquittement, ordonner la détention dont il s'agit dans l'article 66 ; ni qu'il soit obligé, en cas de condamnation, de diminuer la peine conformément à l'article 69. Indépendamment des raisons de texte données ci-dessus, le peu de gravité de la contravention de simple police et de la peine qui y est attachée s'oppose à l'un et à l'autre de ces résultats.

299. L'expression de discernement suppose dans la personne de l'agent la lumière naissante des facultés morales : on se demande si cette lumière a été suffisante pour que l'agent ait discerné, ait vu clairement le juste ou l'injuste de ses actes. C'est donc une expression parfaitement appropriée au jeune âge ; dans notre législation elle est technique pour le mineur de seize ans. Mais au delà elle serait insuffisante, il faut cesser de l'employer ; la question alors est différente, ainsi que nous allons l'expliquer dans le chapitre suivant.

300. Le Code ne s'est pas borné, à l'égard du mineur de seize ans, à des modifications de pénalité ; l'article 68 ordonne aussi dans certains cas, à son égard, une modification de juridiction dont nous parlerons en traitant de la compétence des juridictions.

301. Si l'on consulte nos statistiques criminelles pour se rendre compte de l'importance d'application que peuvent avoir les dispositions de notre code relatives aux mineurs de seize ans, on verra que cette importance, d'après le chiffre annuel de ces sortes d'affaires, commande une sérieuse attention. En prenant dans ces

statistiques la moyenne de dix années (1851 à 1860), on trouve qu'il y a eu annuellement 8,641 mineurs de seize ans objets de poursuites pénales devant les Cours d'assises et devant les tribunaux de police correctionnelle, compte fait de toutes les sortes d'infractions poursuivies devant ces derniers tribunaux. Cette moyenne est supérieure de beaucoup à celle des périodes précédentes ; à partir de la publication de la loi de 1850, *sur la détention et le patronage des jeunes détenus*, le chiffre de ces sortes de poursuites a suivi, jusqu'en 1854 inclusivement, une marche notablement ascendante ; à partir de 1855 il commence et il continue jusqu'à ce jour à décroître : dans la statistique de 1860 il était de 6,358 (1). Mais ces variations de chiffres tiennent moins, surtout dans les faits d'importance secondaire, au nombre réel de délits commis, qu'à la mesure apportée dans les poursuites à intenter ou à suivre (2).

Sur ce nombre total de 8,641, comme moyenne annuelle des mineurs poursuivis durant les dix années 1850 à 1860, la moyenne des mineurs envoyés, par application de l'article 66 du Code pénal, pour y être élevés par voie de correction, après avoir été acquittés comme ayant agi sans discernement, a été de 2,245 par an. On remarque dans ces chiffres, de même que dans les précédents, une marche ascendante jusqu'à l'année 1854 inclusivement, et une diminution qui commence à partir de 1855 : le chiffre de 1860 est de 1,747 (3). Ces variations correspondent

(1) Moyenne annuelle de 1851 à 1855, 9,569 ; durant cette période quinquennale, le chiffre le plus haut est celui de 1854, 11,026. — Moyenne annuelle de 1856 à 1860, 7,713 ; le chiffre le plus bas durant cette période est celui de 1860, 6,358.

(2) D'après le *Rapport relatif aux années 1826 à 1880*, présenté au président de la République en même temps que le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880*, par le garde des sceaux, en 1882, le nombre des mineurs de seize ans qui avaient comparu en cour d'assises avait été de : 127 (1826 à 1830) ; — 108 (1831 à 1835) ; — 93 (1836 à 1840) ; — 71 (1841 à 1845) ; — 80 (1846 à 1850) ; — 80 (1851 à 1855) ; — 49 (1856 à 1860) ; — 42 (1861 à 1865) ; — 37 (1866 à 1870) ; — 52 (1871 à 1875) ; — 42 (1876 à 1880). Les chiffres des deux dernières années dont nous ayons la statistique sont 36 en 1881, et 31 en 1882.

En police correctionnelle, en laissant de côté, comme le *Rapport*, les contraventions fiscales et forestières pour s'en tenir aux délits communs, ont comparu 2,753 mineurs de seize ans pour délits, et 298 pour crimes, conformément à l'art. 68 C. p. (1831 à 1835) ; — 3,326 pour délits et 261 pour crimes (1836 à 1840) ; — 3,644 pour délits et 321 pour crimes (1841 à 1845) ; — 5,366 pour délits et 363 pour crimes (1846 à 1850) ; — 7,036 pour délits et 431 pour crimes (1851 à 1855) ; — 6,020 pour délits et 362 pour crimes (1856 à 1860) ; — 5,559 pour délits et 310 pour crimes (1861 à 1865) ; — 5,083 pour délits et 245 pour crimes (1866 à 1870) ; — 6,716 pour délits et 261 pour crimes (1871 à 1875) ; — 6,487 pour délits et 280 pour crimes (1876 à 1880). En 1881, le chiffre a été de 6,307 pour les délits de droit commun et les crimes, plus, en matière fiscale et forestière, 844 ; en 1882, de 5,805 pour les délits communs et les crimes, plus 706 en matière fiscale et forestière.

(3) Moyenne annuelle de 1851 à 1855, 2,577 ; — de 1856 à 1860, 1,912 ; — en 1860, 1,747.

Nous ne trouvons pas dans les *Statistiques criminelles*, au tableau général,

à celles qui ont eu lieu dans le nombre des poursuites (1).

Les femmes ne comptent dans ces chiffres que pour un peu moins d'un cinquième (en moyenne, 1,607 mineures de seize ans poursuivies chaque année, contre 7,033 mineurs) (2).

Quant aux causes de ces poursuites, les crimes y comptent pour moins d'un dix-huitième (en moyenne, 461 mineurs poursuivis pour crimes chaque année, contre 8,180 pour délits), la plupart contre les propriétés, notamment des vols qualifiés et quelques incendies; un moindre nombre contre les personnes, parmi lesquels des attentats à la pudeur avec ou sans violence. Dans les délits, les vols sont les plus fréquents; puis graduellement viennent les délits contre les eaux et forêts, les délits de chasse, le vagabondage, la mendicité, les infractions aux lois de douane, les coups et blessures, les outrages publics à la pudeur, les délits ruraux.

C'est dans le cours de la quatorzième, de la quinzième et de la seizième année d'âge que se placent la majeure partie de ces poursuites, le nombre allant en augmentant à mesure qu'on avance vers la limite supérieure de seize ans accomplis. La limite inférieure se montre ordinairement dans la huitième et dans la neuvième année; cependant, la septième quelquefois; nous trouvons même dans la statistique de 1847 l'exemple d'un enfant, et

le résultat des poursuites contre les mineurs indiqué d'une manière exacte et conforme aux dispositions du Code : par une confusion qu'un criminaliste ne saurait admettre, parce qu'elle est opposée au texte et à l'esprit de notre loi, les mineurs *acquittés*, mais envoyés pour être élevés par voie de correction, ont été rangés, dans ce tableau général, sous un même chiffre, parmi les *condamnés* à l'emprisonnement. — Cependant la distinction ayant été faite en détail à l'égard des crimes jugés par les cours d'assises (tableau XV), et, depuis 1851, à l'égard de l'ensemble des infractions de police correctionnelle (tableaux, dans la statistique de 1860, LXX et LXXIII combinés), nous pouvons, par rapport à cet ensemble de poursuites, offrir le résultat que voici : — Moyennes annuelles durant les dix années 1851 à 1860 : mineurs poursuivis, 8,641 par an, sur lesquels 4,525 condamnés et 4,116 acquittés, soit comme ayant agi sans discernement, soit pour autre cause; parmi ces derniers, 1,871 en liberté, et plus de la moitié, 2,245, envoyés pour être élevés par voie de correction. — Les renseignements relatifs au sujet traité dans cette note doivent être cherchés aujourd'hui dans les tableaux XVII, XXXV et XXXVIII.

(1) Le nombre des mineurs de seize ans envoyés dans une maison de correction par application de l'art. 66 *in fin.* a été de : 412 (1831 à 1835); — 708 (1836 à 1840); — 996 (1841 à 1845); — 1,640 (1846 à 1850); — 2,565 (1851 à 1855); — 1,912 (1856 à 1860); — 1,950 (1861 à 1865); — 2,093 (1866 à 1870); — 2,842 (1871 à 1875); — 2,454 (1876 à 1880). En 1881, le chiffre a été de 2,076, et, en 1882, il a été de 1,937.

(2) En 1880, sur 58 accusés mineurs de seize ans poursuivis en cour d'assises, il y a 42 garçons, 16 filles, et, en police correctionnelle, le nombre des garçons est de 5,634, celui des filles, de 975. — En 1881, sur 36 accusés, il y a 28 garçons, 8 filles; en police correctionnelle, on compte 5,389 garçons, 918 filles. — En 1882, sur 31 accusés, il y a 24 garçons, 7 filles; en police correctionnelle, on compte 5,050 garçons, 755 filles. (Ces chiffres ne se rapportent qu'aux délits de droit commun.)

dans celle de 1854 l'exemple de trois enfants n'ayant pas encore six ans révolus, mis en accusation pour crime, devant les Cours d'assises (1). Nous ignorons les circonstances particulières de ces affaires; mais, à un tel âge, une telle poursuite, que notre loi ne rend pas impossible, puisqu'elle l'abandonne à l'appréciation individuelle des magistrats (ci-dessus, n° 263 et 279), nous semble tout à fait anormale. Devant le tribunal correctionnel de Vannes, comparaisait, à l'audience du 24 avril 1850, un enfant de six ans, poursuivi pour homicide, par suite de coups et batteries sur un de ses petits camarades de quatre ans, témoin un autre enfant de quatre ans! C'était pousser bien loin le zèle de l'action pénale. Il va sans dire que le tribunal a renvoyé le petit de la poursuite (2). — Les cas de vagabondage, de mendicité, sont de nature à présenter souvent de tout jeunes enfants qui s'y trouvent compromis; mais c'est par voie de bienfaisance et de charité, et non par voie répressive, qu'il faut procéder à leur égard.

En ce qui touche la vieillesse, les statistiques nous montrent qu'elle fait incliner instinctivement le jury vers une moindre sévérité; car, entre les divers âges de majorité pénale, c'est constamment à l'égard des accusés de plus de soixante ans que le nombre des acquittements, comparé à celui des déclarations de culpabilité, est le plus grand (3).

§ 3. Altérations des facultés de l'âme quant à leur influence sur les conditions de l'imputabilité et de la culpabilité.

1° *Suivant la science rationnelle.*

302. Le développement graduel des facultés de l'âme, dont nous venons de traiter, ne se produit pas toujours en l'homme régulièrement, ou bien, une fois produit, ne se maintient pas toujours intact. La loi assignée à chaque être dans la création semble dévier quelquefois de son cours ordinaire. Sous l'empire de causes tenant elles-mêmes à des lois plus générales bien qu'ignorées, des irrégularités, des accidents se présentent. Par combien de points les facultés de l'âme ne sont-elles pas susceptibles d'avorter, de s'affaiblir ou de se désordonner! Combien de variétés dans les causes, dans les effets, dans le degré de semblables altérations!

Le criminaliste ne peut plus se borner ici aux enseignements

(1) Sur ces divers chiffres relatifs aux mineurs de seize ans, voir, dans les plus récentes *Statistiques criminelles*, les tableaux XV et XVII (à l'égard des crimes jugés en cours d'assises) et les tableaux XXXV, XXXVI et XXXVIII (à l'égard des poursuites devant les tribunaux de police correctionnelle).

(2) *LE DROIT, Journal des tribunaux*, n° du 7 mai 1850.

(3) Voir le rapport précédant la *Statistique criminelle* de 1860, p. XXXVI, et quant aux années antérieures le tableau correspondant, en chaque rapport. — *Rapport relatif aux années 1826 à 1880.* « Il est curieux de constater que le jury, quelle que soit sa composition, se laisse influencer, toujours dans la même mesure, par le sexe, l'âge ou le degré d'instruction des accusés... »